

Tribunal de première instance

Téléphone : 01 44 37 33 89
Courriel : rose-marie.joseph@francophonie.org



JUGEMENT n° 5

Rendu à l'audience du 30 octobre 2014

Le Tribunal composé de :

M. Jean FOUMAN AKAME, Président,
Maître Aïcha ANSAR RACHIDI, Assesseure,
M. Patrice MAYNIAL, Assesseur,
Assisté de Mme Rose-Marie Joseph, Greffière,

Vu la requête du 9 août 2013 présentée par Me Stéphanie ZURAWSKI pour l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), enregistrée au greffe le 13 août 2013 ;

Vu l'envoi de la requête à M. X sous pli recommandé avec AR reçu le 17 août 2013 ;

Vu le nouvel envoi de la requête à M. X par courriel du 10 janvier 2014 avec accusé de réception et par la poste le 10 février 2014 sous pli recommandé avec accusé de réception reçu le 12 février 2014 ;

Vu la convocation des parties par lettre du 30 janvier 2014 pour l'audience du 19 février 2014 pour l'établissement du plan d'instruction ;

Vu la lettre du greffe du 15 avril 2014 confirmant le plan d'instruction arrêté le 19 février 2014 ;

Vu le Statut du Personnel de l'OIF ;

Vu le Règlement intérieur du Tribunal de Première Instance de l'OIF,

[Signature]
[Signature]

Les faits

L'état des services de Monsieur X se présente ainsi qu'il suit :

Du 1^{er} juin 1998 au 31 décembre 2000, M. X a été mis à la disposition de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ;

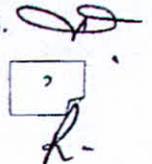
Du 1^{er} janvier au 30 avril 2001, il a bénéficié d'un contrat à durée déterminée (CDD) ;

Du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2004, il a été engagé comme agent statutaire de grade A2 échelon 6 ;

Du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2013, il a vu son contrat renouvelé à quatre reprises au cours desquelles il a exercé des fonctions de directeur de différents services en titre ou à titre d'intérimaire et notamment celles de Directeur par intérim de l'Administration et des Finances (DAF) de février 2009 au 31 décembre 2010 et de Représentant Permanent de la francophonie auprès de l'Union Européenne (RPUE), à Bruxelles du 1^{er} juin 2010 au 30 avril 2013.

Par lettre du 18 janvier 2013, l'Administrateur a informé M. X que son contrat qui arrivait à échéance le 30 avril 2013 ne sera pas renouvelé. Pendant qu'il exerçait les fonctions de DAF et de RPUE, M. X aurait effectué plusieurs dépenses et transactions sur les cartes bancaires à débit automatique de l'OIF sans en présenter les pièces justificatives, conformément aux exigences du Règlement financier de l'Organisation.

Quand il était DAF, ces transactions ont été constatées à l'arrivée en 2011, d'un nouveau DAF avec lequel des échanges pour tenter de régulariser la situation ont eu lieu, mais sans résultat. M. X évoquait constamment que les justificatifs se trouvaient au siège de l'OIF et que les opérations avaient déjà été comptabilisées.

A handwritten signature and the initials 'R.' are present at the bottom right of the page.

Mais les vérifications dans la comptabilité et les inventaires de l'OIF n'ont permis de retrouver aucun des documents manquants.

Cette même absence de justifications des transactions s'est poursuivie en 2012 pendant que M. X était RPUE à Bruxelles. Son argument devenait alors que l'absence d'adjointe administrative l'empêchait de répondre aux demandes de la DAF.

En outre, le 29 avril 2013, le Sous-Directeur du Budget et des Finances qui s'est rendu à Bruxelles pour dresser un état des lieux de la situation administrative et financière et attester du respect des formalités requises pour l'établissement du quitus de la gestion de M. X a constaté que celui-ci, durant les dernières semaines de son mandat, a effectué des virements du compte de l'OIF vers son compte personnel sans aucune autorisation.

Après avoir épuisé les recours informels, l'OIF dit avoir entrepris des démarches formelles en 2013, lettres, échéances, lettres recommandées, sommations de produire les justificatifs manquants et de répondre à des questions, mises en demeure avec menace d'émission des ordres de recettes et leur mise en recouvrement sans autre préavis.

Tous ces recours et démarches n'ont suscité aucune réponse ni réaction de la part de M. X

Les transactions et virements non justifiés ou irréguliers représentent au total 115 646, 21 €.

Demandes de l'OIF

Face au silence de M. X l'OIF a, par requête du 09 août 2013, reçue au greffe le 13 août 2013, saisi le Tribunal de céans aux fins de voir :

- 1- Condamner Monsieur X à lui rembourser les dépenses non justifiées et les transactions irrégulières, soit la somme de 115 646, 21 euros, à compter





de la notification de la décision à intervenir à monsieur X, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard ;

- 2- Condamner M. X à verser à l'OIF la somme de 30 000 € en réparation des préjudices immatériels dont elle a été victime suite aux transactions irrégulières effectuées par lui.
- 3- Condamner M. X à verser à l'OIF la somme de 9 000 € pour compenser les dépenses liées à la présente requête.

Moyens développés par l'OIF :

L'OIF développe à l'appui de sa requête :

- Premièrement, l'absence de justifications des transactions que M. X a effectuées sur les cartes bancaires mises à sa disposition d'abord en qualité de DAF et ensuite en qualité de Représentant Permanent de l'OIF auprès de l'Union Européenne, ce, en violation des exigences du Règlement financier de l'Organisation ;
- Deuxièmement, le non respect des formalités édictées par la directive DIR n° 03/2013 qui exige qu'un état des lieux de la situation administrative et financière soit dressé en fin de mandat des ordonnateurs délégués pour l'obtention du quitus de leur gestion ;
- Troisièmement, l'absence d'autorisation des virements effectués par M. X du compte de l'Organisation vers son compte personnel.

L'OIF invoque à cet effet les dispositions des articles 8.2 et 4 alinéas b et c du Règlement financier et 3.3 de la directive DIR n° 03/2013 qui donnent à M. X la qualité d'ordonnateur délégué, énumèrent ses obligations et fixent les modalités d'établissement du quitus en fin de mandat d'un ordonnateur délégué.

L'OIF a dressé un état d'environ 230 dépenses et transactions non justifiées ou irrégulières dont le montant est arrêté à la somme de 115 646,21 euros.

4
R.

Réponse de M. X :

Aucun mémoire en réponse n'a été déposé au greffe du Tribunal de céans par M. Sicuro ; qu'il a, par contre, par courriel en date du 19 mars 2014, adressé au greffe, indiqué que pour des raisons de santé il n'était pas en mesure de déposer son mémoire en réponse dans le délai imparti.

Demande nouvelle de l'OIF

Attendu que par lettre en date du 23 avril 2014, reçue au greffe le même jour, Me Stéphanie ZURAWSKI, Conseil de l'OIF a informé le Président du Tribunal de Première Instance de ce que les parties se sont rapprochées pour trouver une issue amiable à ce litige ; que compte tenu du résultat fructueux de ce rapprochement, il confirmera le désistement d'instance et d'action de l'OIF au début du mois de juin 2014 ; qu'il transmettait copie de cette correspondance à Me SICAULT, Conseil de M. Sicuro ;

Attendu que la confirmation annoncée a été faite par lettre en date du 04 Juin 2014 de Maître Stéphanie ZURAWSKI adressée aux Président et Assesseurs du Tribunal de céans, et reçue au greffe le 05 Juin 2014 ;

Attendu que par lettre du 08 Juillet 2014 adressée au Président du Tribunal de Première Instance de l'OIF, reçue au Greffe le 28 Juillet 2014, Maître Jean-Didier SICAULT, conseil de M. X a confirmé qu'une transaction a été signée entre les parties ; que pour le compte de son client, il avait acquiescé au désistement d'instance et d'action du demandeur ;

Attendu qu'il y a lieu pour le Tribunal, dans ces conditions, de donner acte à l'OIF de son désistement d'instance et d'action ;



Par ces motifs :

Après en avoir délibéré,

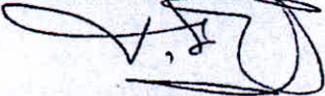
Donne acte à l'OIF de son désistement d'instance et d'action ;

Dit que toute nouvelle demande des chefs visés dans sa requête introductive d'instance sera désormais irrecevable.

Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jours, mois et an que dessus.

Ont signé :

Le Président



L'Assesseure



L'Assesseur

P. Nayuiel

La Greffière

